

## D E C R E T S

**Décret exécutif n° 01-50 du 18 Dhou El Kaada 1421 correspondant au 12 février 2001 portant fixation des prix à la production et aux différents stades de la distribution du lait pasteurisé conditionné en sachet.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence, notamment son article 5 ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-31 du 24 Chaâbane 1416 correspondant au 15 janvier 1996 portant modalités de fixation des prix de certains biens et services stratégiques;

Vu le décret exécutif n° 96-335 du 25 Joumada El Oula 1417 correspondant au 8 octobre 1996 portant fixation des prix à la production et aux différents stades de la distribution du lait pasteurisé conditionné ;

Après avis du conseil de la concurrence ;

**Décète :**

Article 1er. — Les prix de cession à la production et aux différents stades de la distribution du lait pasteurisé conditionné en sachet sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Les prix fixés à l'article 1er ci-dessus s'entendent toutes taxes comprises et sont applicables à compter du 15 février 2001.

Art. 3. — Au sens du présent décret, on entend par lait pasteurisé, le lait partiellement écrémé pasteurisé dont la teneur en matières grasses est de 1,5 % à 2 % (de 15 à 20 grammes par litre de matières grasses).

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Dhou El Kaada 1421 correspondant au 12 février 2001.

Ali BENFLIS.

### ANNEXE

#### PRIX FIXES A LA PRODUCTION ET AUX DIFFERENTS STADES DE LA DISTRIBUTION DU LAIT PASTEURISE CONDITIONNE

U : DA / Litre

Rubriques	Lait pasteurisé conditionné en sachet
Prix de vente quai-usine.....	23,35
Marge de distribution de gros.....	0,75
Prix de vente produit rendu à détaillant.....	24,10
Marge de détail.....	0,90
Prix à consommateur.....	25,00

## A R R E T E S , D E C I S I O N S E T A V I S

### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

**Arrêté interministériel du 25 Chaoual 1421 correspondant au 20 janvier 2001 fixant le taux de participation des wilayas au fonds de garantie des impositions des wilayas.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, notamment son article 93;

Vu le décret n° 86-266 du 4 novembre 1986 portant organisation et fonctionnement du fonds commun des collectivités locales;